dans la colome d'où ils proviennent, les officiers, fonctionnaires et agents qui, n'ayant pas accompli leur temps colonial, ne seraient pas reconnus par le Conseil supérieur dans un état de santé justitiant la mesure dont ils auraient été l'objet

Je me réserve d'infliger un blâme sévère avec inscription au calepin à ceux qui auraient ainsi méconnu leur devoir; il est bien entendu que le temps qu'ils auront passé éloignés de leur poste ne sem pas compté dans la durée de leur séjour colonial réglementaire.

Le Ministre des Colonies, Signé: André LEBON.

Nº 185. — DECISION convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire.

(Du 1er juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20° mai 1890 constituant la commune de Papeete; Vu la lettre de M. le Maire de Papeete, faisant connaître à l'Administration supérieure que, dans sa session du mois de mai dernier, les membres du conseil municipal ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer sur les comptes de gestion du Maire et du Receveur municipal;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Art. 1°. Le Conseil municipal de Papecte est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 4 juin, à l'effet d'examiner et approuver, s'il y a lieu, les comptes de gestion du Maire et du Receveur municipal, pour l'exercice écoulé.

Art. 2. La durée de la session ne devra pas excéder huit jours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enrégistrée partout où besoin sera.

Papcete, le 1^{or} juin 1898. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : COUZINET.